

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

CENTRE SYRIEN DE MEDIAS ET DE LA LIBERTE D'EXPRESSION, Association déclarée dont le siège social est situé au 17 passage de la Main d'Or, 75011 PARIS, représentée par Monsieur Mazen DARWISH, en sa qualité de Directeur général.

(Ci-après désigné « le SCM »)

D'UNE PART,

ET:

Monsieur Khalil ASHKAR, né le 25/05/1981 à Damas, Syrie, demeurant 11 Bis rue de la méditerranée 92160 Antony, France.

Numéro de sécurité sociale : 1 81 05 99 206 019 90

(Ci-après désigné « le Salarié »)

D'AUTRE PART.

Le Salarié et le SCM sont ci-après collectivement désignés « les Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. ENGAGEMENT

Le SCM engage le Salarié, qui accepte, aux conditions particulières définies ci-après, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche.

A titre informatif, il est rappelé que le présent contrat n'est régi par les dispositions d'aucune convention collective de branche, l'activité principale du SCM ne rentrant dans le champ d'application d'aucune convention collective nationale étendue.

Il est également précisé que tout changement dans l'activité principalement exercée par le SCM, entraînant l'application à titre obligatoire d'une convention collective nationale étendue, ne saurait constituer une modification des termes du présent contrat.

Dans une telle hypothèse, le contenu du présent contrat sera régularisé au vu des dispositions de la convention collective devenue applicable.

La déclaration préalable à l'embauche sera effectuée à l'URSSAF.

Le Salarié pourra exercer auprès de cet organisme le droit d'accès et de rectification que lui confère la loi du 6 janvier 1978.

Article 2. ADHESION AUX VALEURS DU SCM

Dans le cadre de son engagement, le Salarié s'engage à respecter les valeurs portées par le SCM figurant dans son projet et qui ont vocation à régir les relations de travail.

Il déclare en avoir pris connaissance et s'engage à respecter ces valeurs lors des interactions qu'il pourrait entretenir avec les membres du SCM, ou tout autre tiers au SCM, dans le cadre de l'exécution de son contrat.



Article 3. FONCTIONS

Le Salarié est engagé par le SCM en qualité de « **Programmeur** » sous le statut de salarié non-cadre. Le Salarié sera chargé notamment des fonctions et missions indiquées dans la fiche descriptive du poste, signée par les deux parties et annexée au présent contrat.

Le SCM pourra confier au Salarié d'autres missions, dans la mesure où celles-ci seront compatibles avec ses qualifications et responsabilités.

Le Salarié devra rendre compte de son activité au « Responsable financier et opérationnel ».

Article 4. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du **02/06/2020** au **31/05/2021** pour pallier à l'accroissement temporaire d'activité.

Au terme convenu, le présent contrat prendra fin de plein droit et sans formalité.

Le présent Contrat ne prendra effet définitivement qu'à l'issue d'une période d'essai d'un mois.

Pendant la période d'essai, chacune des Parties peut mettre fin au contrat sans indemnité moyennant un préavis conforme aux dispositions légales et/ou conventionnelles en vigueur.

Toute période de suspension qui se produirait pendant cette période d'essai (maladie, congés, etc.) prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à un travail effectif.

A l'issue de la période d'essai, sauf en cas de faute grave, faute lourde ou de force majeure, celle des parties qui voudra mettre fin à ce contrat devra prévenir l'autre de son intention à cet égard par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'une durée conforme aux dispositions de la loi et de la convention collective applicable.

Article 5. LIEU DE TRAVAIL

Le Salarié exercera ses fonctions au : 20 rue du Capitaine Ferber, 75020 Paris, ou à son domicile sur autorisation écrite préalable du SCM.

De surcroît, il est expressément convenu et accepté par le Salarié qu'il pourra être amené à changer de lieu de travail, en raison des nécessités d'organisation et/ou de fonctionnement du SCM, sans que ce changement éventuel ne puisse constituer une modification de son contrat de travail et ne puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque.

Cette mobilité géographique pourra s'exercer en tout autre lieu situé en France et dans les zones géographiques de la région Ile-de-France.

Par ailleurs, il est expressément convenu et accepté que le Salarié sera amené à effectuer, au titre des fonctions qui lui sont confiées par le SCM, des déplacements tant en France qu'à l'étranger.

Les frais occasionnés par ces déplacements lui sont remboursés selon les modalités fixées à l'article 8 du présent contrat.

Article 6. REMUNERATION

En rémunération de son activité, le Salarié recevra un salaire mensuel brut de **2011 €** (Deux mille onze euros).



L'ensemble des éléments de rémunération susvisés fera l'objet de déductions au titre de la part salariale des cotisations de Sécurité Sociale, de retraite complémentaire et de prévoyance, d'assurance chômage, ainsi que de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Article 7. DUREE DU TRAVAIL ET EXCLUSIVITE

Le Salarié sera soumis à la durée légale du travail selon les règles en vigueur au sein du SCM.

Le Salarié pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires à la demande de sa hiérarchie. Les heures supplémentaires pourront soit être rémunérées soit donner lieu à un repos compensateur de remplacement, à la discrétion du SCM.

Compte tenu de ses fonctions, le Salarié s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat, sauf accord écrit du SCM.

Article 8. FRAIS PROFESSIONNELS

Les dépenses de voyage, frais d'hôtels, etc., ainsi que toutes les dépenses d'ordre professionnel seront remboursées au Salarié conformément à la politique de remboursement de frais en vigueur au sein du SCM.

Article 9. CONGÉS PAYÉS

Le Salarié bénéficiera des congés prévus par la loi et/ou la convention collective applicable, dont l'époque sera déterminée par accord avec son supérieur hiérarchique, compte tenu des demandes du Salarié et des besoins du SCM.

Article 10. ABSENCE - MALADIE

En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident, le Salarié devra avertir le SCM de son incapacité dès le début du premier jour ouvrable. En outre, le Salarié sera tenu de justifier celleci en adressant ou en faisant remettre un certificat médical au SCM au plus tard dans les 48 heures de son absence.

Article 11. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Le Salarié devra se considérer comme lié par une obligation de discrétion et de confidentialité absolue en ce qui concerne toutes les informations et/ou documents confidentiels dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, tant en cours d'exécution de son contrat qu'après la rupture de celui-ci.

Il s'engage en conséquence à ne communiquer à qui que ce soit ces informations et/ou documents et à n'en faire aucun usage personnel, tant pendant l'exécution de son contrat qu'ultérieurement.

Les Parties entendent par informations confidentielles toutes connaissances, informations, données, méthodes, logiciels, dessins, procédés, quel qu'en soit le support, utilisés, développés ou appartenant au SCM et non divulgués aux tiers, qu'ils relèvent du domaine économique, administratif, technique, informatique ou financier.

Les documents, copies ou reproductions (y compris les photocopies et supports matériel et numérique des documents appartenant au SCM) restent la propriété exclusive du SCM et doivent lui être restitués sur simple demande et, en tout état de cause, au terme du contrat de travail, entendu au sens du dernier jour d'activité.



Article 12. FRAIS DE SANTE - PREVOYANCE

Le Salarié bénéficiera des régimes de mutuelle et prévoyance, ainsi que de tout autre contrat collectif qui pourrait être souscrit par le SCM. A cet égard, le Salarié accepte expressément que les cotisations salariales relatives aux régimes susvisés soient déduites de son salaire mensuel brut.

Article 13. UTILISATION ET RESTITUTION DES DOCUMENTS ET DU MATERIEL DU SCM

Le SCM met à la disposition du Salarié les documents, l'équipement et les fichiers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Ces matériels restent la propriété du SCM pendant toute la durée du contrat.

Il sera par conséquent interdit au Salarié d'en faire un quelconque autre usage que professionnel sans l'autorisation expresse et préalable du SCM.

En cas de résiliation ou de suspension du présent contrat pour quelque raison que ce soit (démission, licenciement, départ en retraite, congé-maladie, etc.), le Salarié remettra au SCM, lors de son départ, tous documents, rapports, études, recherches, dessins, listes, fichiers et correspondances, ainsi que tout matériel appartenant au SCM.

Article 14. LANGUE

La version définitive du présent contrat qui lie les Parties est la version française, la version arabe du présent contrat n'étant fournie qu'à titre d'information. En cas de contradiction entre les versions françaises et arabes, la version française prévaudra.

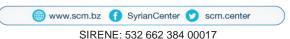
Article 15. ACCORDS ANTÉRIEURS

Le présent contrat annule et remplace en tous points toute lettre d'embauche, contrats de travail, et/ou avenants antérieurs, écrits ou verbaux, pouvant exister entre les parties.

Fait à Paris le 02/06/2020 en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties.

POUR LE SCM Mazen DARWISH LE SALARIE Khalil ASHKAR

(Chaque page doit être paraphée et les signatures ci-dessus doivent être précédées de la mention manuscrite suivante: « <u>Lu et approuvé, bon pour accord</u> »)





Fiche descriptive du poste

- 1. Codage et débogage.
- 2. Conception et test de structures informatiques.
- 3. Dépannage des erreurs système.
- 4. Rédaction d'instructions informatiques.
- 5. Gestion des systèmes de bases de données.
- 6. Maintenance des systèmes d'exploitation.
- 7. Modification du code source.
- 8. Profilage et analyse d'algorithmes.
- 9. Implémentation de systèmes.
- 10. Fournir un support technique

Fait à Paris le 02/06/2020.

POUR LE SCMMazen DARWISH

LE SALARIE Khalil ASHKAR